



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Cinquante-quatrième session**

Genève, 11 octobre 2012

Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire

**Activités et administration de la Commission de contrôle TIR –  
Élection des membres de la Commission de contrôle TIR****Élection des membres de la Commission de contrôle TIR****Note du secrétariat TIR***Résumé*

À ses quarante-neuvième et cinquantième sessions, la Commission de contrôle TIR (TIRExB) a débattu de diverses questions en rapport avec les dispositions de son Règlement intérieur relatives à la représentation: l'élection d'un membre de remplacement pour siéger à la TIRExB et les exigences en matière de qualifications professionnelles pour la désignation de membres de la Commission.

À sa quarante-neuvième session, la Commission a adopté un projet de note explicative au paragraphe 2 de l'article 9 de l'annexe 8, qui est soumis au Comité de gestion TIR (AC.2) pour adoption. Au cours de la session, la Commission a également décidé de modifier son règlement intérieur, ainsi qu'il est indiqué dans le présent document.

À sa cinquantième session, la Commission a adopté, concernant son Règlement intérieur, une disposition supplémentaire relative à la représentation et a demandé au secrétariat de soumettre tout l'ensemble à l'AC.2 pour adoption ou information.

Considérant qu'en application du paragraphe 3 de l'article 11 de l'annexe 8, la TIRExB adopte son propre Règlement intérieur, l'objet du présent document est double:

- a) Soumettre à l'AC.2 pour adoption la proposition visant à ajouter une nouvelle note explicative au paragraphe 2 de l'article 9 de l'annexe 8 de la Convention;
- b) Informer l'AC.2 de l'adoption d'amendements à la disposition du Règlement intérieur de la TIRExB relative à la représentation.

## **I. Historique de la question**

1. À sa quarante-huitième session, la TIRExB a demandé au secrétariat d'établir un document résumant les débats antérieurs de la Commission concernant l'élection intermédiaire de membres de remplacement à la TIRExB, y compris ses réflexions sur la manière de modifier le Règlement existant (document informel TIRExB/REP/2011/48final, par. 35).
2. À sa quarante-neuvième session, la Commission a demandé au secrétariat d'établir un document exposant les exigences en matière de qualifications professionnelles des éventuels futurs membres de la TIRExB (document informel TIRExB/REP/2012/49final, par. 30).
3. À sa cinquantième session, la TIRExB a décidé d'apporter de nouvelles modifications à son Règlement intérieur actuel, afin de considérer à l'avenir les exigences en matière de qualifications professionnelles pour la désignation de ses membres. Bien qu'elle ait reconnu d'un commun accord qu'une telle disposition ne serait que provisoire, étant donné qu'en dernier ressort les Parties contractantes sont libres de présenter la candidature de quiconque de leur choix pour siéger à la Commission, celle-ci était d'avis qu'une référence aux exigences en matière de qualifications professionnelles des éventuels futurs membres de la TIRExB donnerait aux Parties contractantes un signal positif sur la meilleure façon de procéder lors de la désignation d'un candidat. C'est pourquoi elle a demandé au secrétariat d'ajouter ces propositions au projet déjà adopté de note explicative au paragraphe 2 de l'article 9 de l'annexe 8 et aux amendements au Règlement intérieur, tels qu'adoptés à sa quarante-neuvième session, et de transmettre tout cet ensemble à l'AC.2 pour adoption ou information.

## **II. Élection d'un membre de remplacement à la Commission de contrôle TIR**

4. En 2011, l'AC.2 et la TIRExB se sont trouvés confrontés à la cessation prématurée du mandat d'un membre de la TIRExB. En l'absence de dispositions légales spécifiques concernant cette question dans la Convention TIR et considérant que la disposition actuelle figurant dans le Règlement intérieur de la TIRExB, laquelle stipule qu'«au cas où l'un des membres de la TIRExB démissionnerait avant le terme de son mandat, un membre de remplacement serait élu par le Comité de gestion TIR aussitôt que possible», ne semblait pas satisfaisante pour être compatible avec divers scénarios possibles. La TIRExB a décidé à sa quarante-neuvième session d'adopter un projet de note explicative au paragraphe 2 de l'article 9 de l'annexe 8. En plus de cette précision légale, elle a décidé de modifier son Règlement intérieur en conséquence. Le texte du projet de note explicative et le Règlement intérieur modifié figurent en annexe au présent document.

## **III. Exigences en matière de qualifications professionnelles pour la désignation de membres de la Commission de contrôle TIR**

5. À sa vingt-quatrième session (février 1998), l'AC.2 a provisoirement approuvé le Règlement intérieur de la TIRExB (TRANS/WP.30/AC.2/49, par. 25, et annexe 4), dans l'attente de la création de la Commission. À sa vingt-cinquième session (juin 1998), l'AC.2 a adopté, au sujet du Règlement intérieur provisoire, un commentaire concernant la représentation, qui est libellé comme suit:

a) Les membres de la Commission devront être compétents et expérimentés dans l'application des procédures douanières, en particulier de la procédure de transit TIR, tant au niveau national qu'international;

b) Les membres de la Commission devront être nommés par leurs gouvernements respectifs ou par des organisations parties contractantes à la Convention. Ils devront représenter les intérêts des Parties contractantes à la Convention et non les intérêts particuliers d'un gouvernement ou d'une organisation (TRANS/WP.30/AC.2/51, par. 22, et annexe).

6. À sa première session (mars 1999), la Commission a adopté son Règlement intérieur, sans le commentaire susmentionné y afférent. Depuis lors, les exigences en matière de qualifications professionnelles pour la désignation des membres de la Commission figurent dans le document informel n° 1 de l'AC.2 des années 2001, 2003, 2005, 2007, 2009 et 2011, dans lequel elles ont été systématiquement reproduites.

7. À sa cinquantième session, la Commission de contrôle, considérant que cette situation n'était pas satisfaisante, a décidé d'apporter de nouvelles modifications à son Règlement intérieur actuel afin de considérer, à l'avenir, les exigences en matière de qualifications professionnelles pour la désignation de ses membres. Bien qu'elle ait reconnu d'un commun accord qu'une telle disposition ne serait que provisoire, étant donné qu'en dernier ressort les Parties contractantes sont libres de présenter la candidature de quiconque de leur choix pour siéger à la Commission, celle-ci était d'avis qu'une référence, dans le Règlement intérieur, aux exigences en matière de qualifications professionnelles des éventuels futurs membres de la Commission donnerait aux Parties contractantes un signal positif sur la meilleure façon de procéder lors de la désignation d'un candidat (TIRExB/REP/50draft, par. 25). Le texte de la disposition relative à la représentation qui a été modifiée figure en annexe au présent document.

#### **IV. Examen par le Comité**

8. Le Comité de gestion est invité à étudier, et éventuellement adopter, le projet de note explicative proposé pour le paragraphe 2 de l'article 9 de l'annexe 8, ainsi qu'à prendre note du texte modifié de la disposition du Règlement intérieur de la Commission concernant la représentation.

## Annexe

### Nouvelle note explicative au paragraphe 2 de l'article 9 de l'annexe 8

«Note explicative au paragraphe 2 de l'article 9

- 8.9.2 Dans le cas où un membre de la Commission de contrôle TIR se démettrait de ses fonctions avant l'achèvement de son mandat, le Comité de gestion de la Convention TIR peut élire un membre de remplacement. Dans ce cas, le membre élu reste en fonctions pour la période de temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.»

### Disposition modifiée du Règlement intérieur de la Commission de contrôle TIR concernant la représentation<sup>1</sup>

«Représentation

La Commission de contrôle TIR est composée de neuf membres de Parties contractantes à la Convention différentes. Le Secrétaire de la Convention TIR participe aux sessions de la Commission (par. 1 de l'article 9 de l'annexe 8).

**Les membres de la Commission sont compétents et expérimentés dans l'application des procédures douanières, en particulier de la procédure de transit TIR, tant au niveau national qu'international.**

**Les membres de la Commission sont nommés par leurs gouvernements respectifs ou par des organisations Parties contractantes à la Convention. Ils représentent les intérêts des Parties contractantes à la Convention et non les intérêts particuliers d'un gouvernement ou d'une organisation<sup>2</sup>.**

Les membres de la Commission de contrôle TIR sont élus par le Comité de gestion à la majorité des membres présents et votants (par. 2 de l'article 9 de l'annexe 8).

Le mandat de chaque membre de la Commission de contrôle TIR est de deux ans. Les membres de la Commission de contrôle TIR sont rééligibles (par. 2 de l'article 9 de l'annexe 8).

**Dans le cas où un membre de la Commission se démettrait de ses fonctions avant l'achèvement de son mandat, un membre de remplacement sera élu par le Comité de gestion de la Convention TIR peut élire un remplaçant. Dans ce cas, le membre élu reste en fonctions pour la période de temps restant à courir du mandat de son prédécesseur<sup>3</sup>.**

---

<sup>1</sup> Les amendements sont en **caractère gras soulignés**, les suppressions en ~~caractères biffés~~.  
Adopté par la Commission de contrôle à sa cinquantième session (TIRExB/REP/2012/50draft, par.25).

<sup>3</sup> Adopté par la Commission de contrôle à sa quarante-neuvième session (TIRExB/REP/2012/49final, par. 29).